

Portant autorisation de stationnement sur le domaine public de véhicules pour des animations

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,
VU l'article R 411-21-1 du code de la route,
VU l'article R 610-5 du code pénal,
Considérant que pour permettre le bon déroulement des animations organisées par l'Office de tourisme de la Commune, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et cycles sera interdit, sur deux places de stationnement derrière l'office de tourisme, face au 10 rue des Moulins, du lundi 10 juillet au dimanche 27 août 2023

Article 2 : L'office de tourisme sera autorisé à stationner les véhicules des animateurs dans les emplacements réservés.

Article 3 Des barrières et panneaux de signalisation réglementaires seront disposés par les soins des Services Techniques Municipaux pour rappeler aux usagers les dispositions de police prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,
L'office de tourisme.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 16 mai 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié, affiché, ou publié sur le site de la commune le